

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique  
**FINALSAN POLYVALENT JARDIN***

*de la société*                      *NEUDORFF GMBH KG*

*enregistrée sous le*        *n° 2015-1839*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 27 avril 2017,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit		
Nom du produit	FINALSAN POLYVALENT JARDIN	
Type de produit	Deuxième gamme	
Titulaire	NEUDORFF GMBH KG An der Mühle 3 D-31860 EMMERTHAL ALLEMAGNE	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	186,7 g/L - acide pélargonique	
Produit de référence	Nom commercial	FINALSAN
	N° AMM	2110056
Numéro d'intrant	314-2015.01	
Numéro d'AMM	2170355	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usages	Amateur / emploi autorisé dans les jardins	

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 août 2020.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

09 JUIN 2017



**Françoise WEBER**  
Directrice générale adjointe des produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

### Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité avec bouchon doseur	2,5 L ; 3 L ; 4 L ; 5 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité avec bouchon doseur	0,25 L ; 0,5 L ; 0,75 L ; 1 L ; 1,1 L ; 1,2 L ; 1,3 L ; 1,4 L ; 1,5 L ; 2 L

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**



### Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
14055905 Arbres et arbuscules*Désherbage*Pla ntat. Pl. terre	16,6 mL/m <sup>2</sup>	2/an	-	Non applicable	5	-	-	-
	Application uniquement de janvier à août. Intervalle minimum entre les applications : 21 jours.							
17105901 Bulbes ornementaux*Désherbage	16,6 mL/m <sup>2</sup>	2/an	-	Non applicable	5	-	-	-
	Application uniquement de janvier à août. Intervalle minimum entre les applications : 21 jours.							
17405901 Cultures florales et plantes vertes*Désherbage	16,6 mL/m <sup>2</sup>	2/an	-	Non applicable	5	-	-	-
	Application uniquement de janvier à août. Intervalle minimum entre les applications : 21 jours.							
18505902 Gazons de graminées*Trt Part.Aer.*Mousses	16,6 mL/m <sup>2</sup>	1/an	-	Non applicable	5	-	-	-
	Application uniquement de janvier à août.							
19335901 PPAM - non alimentaires*Désherbage	16,6 mL/m <sup>2</sup>	2/an	-	Non applicable	5	-	-	-
	Application uniquement de janvier à août. Intervalle minimum entre les applications : 21 jours.							
17305901 Rosier*Désherbage*Pl. terre	16,6 mL/m <sup>2</sup>	2/an	-	Non applicable	5	-	-	-
	Application uniquement de janvier à août. Intervalle minimum entre les applications : 21 jours.							
11015908 Traitements généraux*Destruct. Mousses	16,6 mL/m <sup>2</sup>	2/an	-	Non applicable	5	-	-	-
	Application uniquement de janvier à août. Intervalle minimum entre les applications : 21 jours.							



### Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
11015903 Usages non agricoles*Désherbage*All. PJT, Cimet., Voies	16,6 mL/m <sup>2</sup>	2/an	-	Non applicable	5	-	-	-

Application uniquement de janvier à août.  
Intervalle minimum entre les applications : 21 jours.

## **Conditions d'emploi du produit**

### **Stockage et utilisation du produit**

- Protéger du gel.

### ***Délai de rentrée***

- Attendre le séchage complet de la zone traitée.

### **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

#### ***Protection de l'eau***

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés et les eaux de lavage du pulvérisateur.
- Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit de septembre à décembre sur les surfaces perméables.

#### ***Protection de la faune***

- Ne pas appliquer en présence d'insectes pollinisateurs et/ou auxiliaires (abeilles, bourdons, coccinelles, ...).
- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière...)
- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur des jardins en pente ou des surfaces imperméables, telles que le bitume, le béton, les pavés et les dalles, situées à proximité de points d'eau.

#### ***Protection de la flore***

- Éviter toute dérive de pulvérisation et de ruissellement vers les plantes voisines.